

PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
11 JUILLET 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le onze juillet à vingt heures et quarante minutes, le Conseil Municipal de Xaintrailles, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans la salle communale, sous la présidence de Madame AUTIPOUT Michèle, Maire,

Convocation en date du 04 juillet 2025

PRÉSENTS :

Madame Michèle AUTIPOUT, Maire ;

Mesdames Brigitte MUTTI-RIBERA, Éveline ARQUIZAN et Monsieur Daniel BACHERE, les Adjoints ;

Madame Danièle CASTEGNARO, Messieurs Pascal AIROLA, Bruno CYPRIEN et Jérôme MOUCHET ;

Absents : Messieurs Éric CECCHETTO et Patrick TRESEGUET.

Pouvoirs : Monsieur Patrick TRESEGUET donne procuration à Monsieur Jérôme MOUCHET, Monsieur Éric CECCHETTO donne procuration à Monsieur Pascal AIROLA ;

Secrétaire : Madame Brigitte MUTTI-RIBERA a été élue secrétaire de séance à l'unanimité.

Quorum : (10/2+1) :6. Le quorum étant atteint, la séance peut commencer.

Ouverture de séance : 20h40.

Ordre du jour :

Approbation des délibérations du conseil municipal du 04 avril 2025.

Délibérations :

19. Gestion du personnel : Renouvellement premier contrat Cantine.
20. Gestion du personnel : Renouvellement contrat Accompagnateur de Bus.
21. Gestion du personnel : Renouvellement deuxième contrat Cantine.
22. Gestion du personnel : Contrat Garderie
23. Gestion du personnel : Mise à jour du tableau des effectifs.
24. Cantine scolaire : Renouvellement de la convention triennale « tarification sociale » pour la période 2025-2028
25. Cantine scolaire : Approbation des tarifs et du règlement intérieur à compter du 1^{er} septembre 2025
26. Finances locales : Admission en non-valeur
27. Finances locales : Perte sur créances irrécouvrables
28. Commission Intercommunale d'aménagement foncier avec zone forestière N° 5 : Election des propriétaires de biens fonciers non bâtis et désignation des propriétaires forestiers siégeant en commission intercommunale d'aménagement foncier.
29. Motion en faveur de la chasse traditionnelle à la palombe.

Questions orales :

Préambule

Adoption du compte rendu de la séance précédente.

Le compte-rendu de la séance du 04 juillet 2025 est adopté à l'unanimité.



Délibération n° 2025-019 du 11 juillet 2025.

Objet : Création au tableau des effectifs d'un emploi permanent d'adjoint technique à temps non complet dont la création ou la suspension dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité et autorisant le cas échéant, le recrutement d'un agent contractuel dans une commune de moins de 2 000 habitants ou un groupement de communes de moins de 10 000 habitants. -

Article L332-8 6° du Code général de la fonction publique – Poste de Cantinière / Ménage

Nomenclature : 4-1-3-0-0 fonction publique / Personnel titulaire et stagiaire de la F.P.T / Création ou suppression de poste.

Nombre de conseillers

En exercice : 10

Présents : 08

Absents : 02

- Dont pouvoir : 02

Votants : 10

- Dont pour : 10

- Dont contre : 00

- Dont abstention : 00

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que le poste de Cantinière, surveillante et Ménage arrive à son terme le 31 août 2025 et qu'il convient de renouveler le poste à compter du 1^{er} septembre 2025 jusqu'au 31 août 2026 avec la même quotité de temps de travail.

Le poste de l'agent est réparti comme suit :

- Pour la Cantine : En période scolaire, Lundi, Mardi, Jeudi et vendredi :
 - o 8 heures et 45 minutes non annualisées pour la pause méridienne.
- Pour le ménage de la Mairie :
 - o 1 heure de ménage de la mairie pendant 48 semaines à planifier (36h en période scolaire le vendredi + 12h en période hors scolaire jours à planifier en fonction des agendas).

Cela équivaut donc à un temps de travail annualisé pour l'encadrement de la cantine + pour le ménage de la mairie de 7.82 heures hebdomadaires annualisées (soit 7h 49minutes).

Le conseil municipal,

- Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L.332-8 6°,
- Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;
- Vu le décret n° 88-145 modifié du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 2018-1351 du 28 décembre 2018 relatif à l'obligation de publicité des emplois vacants sur un espace numérique commun aux trois fonctions publiques ;
- Vu le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;
- Vu notamment l'article 34 de la loi précitée ;
- Considérant que la commune employeur compte moins de 2 000 habitants tel qu'en atteste le dernier recensement,
- Considérant que la création ou la suppression de l'emploi considéré dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité,
- Considérant le rapport de Madame le Maire,

**Où cet exposé, et après en avoir délibéré,
les membres présents décident à l'unanimité**

- **De renouveler** à compter du 1^{er} septembre 2025, conformément à la fiche de poste annexée à la présente délibération, un emploi permanent d'Adjoint Technique à temps non complet, pour 7.82 heures hebdomadaires annualisées en référence à la

nomenclature statutaire du cadre d'emploi des Adjointes Techniques Territoriales, dans le grade d'Adjoint Technique, de la catégorie C au tableau des effectifs ;

- **De préciser**

- que cet emploi pourra être pourvu par le recrutement d'un fonctionnaire, ou le cas échéant, par un agent recruté par voie de contrat à durée déterminée d'un an dans les conditions de l'article L.332-8 6° du Code général de la fonction publique, pour l'incertitude quant à la permanence de l'emploi dans le temps ;
- que l'agent recruté par contrat devra justifier d'une formation adaptée ;
- que la rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'échelon 1 du grade d'adjoint technique ;
- que Madame le Maire est chargée du recrutement de l'agent et habilitée à ce titre à conclure un contrat d'engagement.

- **De dire**

- que les crédits correspondants seront prévus au budget ;

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.

Fait à Xaintrilles, le 11 juillet 2025,

Michèle AUTIPOUT, Le Maire,

Brigitte MUTTI-RIBERA, Le secrétaire de séance

Délibération n° 2025-020 du 11 juillet 2025.

Objet : Création au tableau des effectifs d'un emploi permanent d'adjoint technique à temps non complet dont la création ou la suspension dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité et autorisant le cas échéant, le recrutement d'un agent contractuel dans une commune de moins de 2 000 habitants ou un groupement de communes de moins de 10 000 habitants. -

Article L332-8 6° du Code général de la fonction publique – Poste Accompagnateur de Bus

Nomenclature : 4-1-3-0-0 fonction publique / Personnel titulaire et stagiaire de la F.P.T / Création ou suppression de poste

Nombre de conseillers En exercice : 10 Présents : 08 Absents : 02 - Dont pouvoir : 02	Votants : 10 - Dont pour : 10 - Dont contre : 00 - Dont abstention : 00
--	---

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que le poste d'Accompagnateur de Bus arrive à son terme le 31 août 2025 et qu'il convient de renouveler le poste pour la rentrée de septembre 2025, poste uniquement sur le temps scolaire (lundi, mardi, jeudi et vendredi). Poste d'Adjoint Technique à temps non complet, de 2,32 heures hebdomadaires annualisées (soit 3 heures hebdomadaires) du 1^{er} septembre 2025 au 31 août 2026.

Le conseil municipal,

- Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L.332-8 6°,
- Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;
- Vu le décret n° 88-145 modifié du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 2018-1351 du 28 décembre 2018 relatif à l'obligation de publicité des emplois vacants sur un espace numérique commun aux trois fonctions publiques ;

- Vu le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;
- Vu notamment l'article 34 de la loi précitée ;
- Considérant que la commune employeur compte moins de 2 000 habitants tel qu'en atteste le dernier recensement,
- Considérant que la création ou la suppression de l'emploi considéré dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité,
- Considérant le rapport de Madame le Maire,

**Où cet exposé, et après en avoir délibéré,
les membres présents décident à l'unanimité**

- **De renouveler** à compter du 1er septembre 2025, conformément à la fiche de poste annexée à la présente délibération, un emploi permanent d'Adjoint Technique à temps non complet, pour 2.32 heures hebdomadaires annualisées en référence à la nomenclature statutaire du cadre d'emploi des Adjoints Techniques Territoriaux, dans le grade d'Adjoint Technique, de la catégorie C ;
- **De préciser**
 - o que cet emploi pourra être pourvu par le recrutement d'un fonctionnaire, ou le cas échéant, par un agent recruté par voie de contrat à durée déterminée d'un an dans les conditions de l'article L.332-8 6° du Code général de la fonction publique, pour l'incertitude quant à la permanence de l'emploi dans le temps ;
 - o que l'agent recruté par contrat devra justifier d'une formation adaptée ;
 - o que la rémunération de l'agent sera calculée par référence par référence à l'échelon 1 du grade d'adjoint technique ;
 - o que Madame le Maire est chargée du recrutement de l'agent et habilitée à ce titre à conclure un contrat d'engagement.
- **De dire**
 - o que les crédits correspondants seront prévus au budget ;

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.

Fait à Xaintraillles, le 11 juillet 2025,

Michèle AUTIPOUT, Le Maire,

Brigitte MUTTI-RIBERA, Le secrétaire de séance

Délibération n° 2025-021 du 04 Avril 2025.

Objet : Création au tableau des effectifs d'un emploi permanent d'adjoint technique à temps non complet dont la création ou la suspension dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité et autorisant le cas échéant, le recrutement d'un agent contractuel dans une commune de moins de 2 000 habitants ou un groupement de communes de moins de 10 000 habitants. - Article L332-8 6° du Code général de la fonction publique – Poste de surveillante de pause méridienne.

Nomenclature : 4-1-3-0-0 fonction publique / Personnel titulaire et stagiaire de la F.P.T / Création ou suppression de poste.

Nombre de conseillers

En exercice : 10

Présents : 08

Absents : 02

- Dont pouvoir : 02

Votants : 10

- Dont pour : 10

- Dont contre : 00

- Dont abstention : 00

- Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF) notamment l'article R.227-1, définissant les taux d'encadrement en matière de surveillance des enfants ;

- Vu l'effectif à la rentrée de septembre 2025 ;

Madame le Maire rappelle que lors du Conseil Municipal du 26 juin 2024, un second poste de surveillante de la pause méridienne a été créé pour une durée de 6.19 heures hebdomadaires annualisées à compter du 1^{er} septembre 2024.

Au vu des effectifs de la rentrée 2025-2026, au nombre de 20 élèves, la commune a l'obligation de mettre à disposition pour la surveillance des élèves 2 agents. Conformément à l'article R. 227-1 du Code de l'action sociale et des familles (CASF), qui réglemente les taux d'encadrement en matière de surveillance des enfants dans le cas où la restauration est intégrée à un accueil collectif de mineurs (accueil de loisirs péri ou extrascolaires), doit appliquer la norme suivante :

- un animateur pour quatorze mineurs âgés de moins de six ans ;
- un animateur pour dix-huit mineurs âgés de six ans ou plus.

Le conseil municipal,

- Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L.332-8 6°,
- Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;
- Vu le décret n° 88-145 modifié du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 2018-1351 du 28 décembre 2018 relatif à l'obligation de publicité des emplois vacants sur un espace numérique commun aux trois fonctions publiques ;
- Vu le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;
- Vu notamment l'article 34 de la loi précitée ;
- Considérant que la commune employeur compte moins de 2 000 habitants tel qu'en atteste le dernier recensement,
- Considérant que la création ou la suppression de l'emploi considéré dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité,
- Considérant le rapport de Madame le Maire,

**Où cet exposé, et après en avoir délibéré,
les membres présents décident à l'unanimité**

- **De renouveler** à compter du 1^{er} septembre 2025, conformément à la fiche de poste annexée à la présente délibération, un emploi permanent d'adjoint technique à temps non complet, pour 6.19 heures hebdomadaires annualisées en référence à la nomenclature statutaire du cadre d'emploi des Adjoints Techniques Territoriaux, dans le grade d'Adjoint Technique, de la catégorie C ;
- **De préciser**
 - o que cet emploi pourra être pourvu par le recrutement d'un fonctionnaire, ou le cas échéant, par un agent recruté par voie de contrat à durée déterminée d'un an dans les conditions de l'article L.332-8 6° du Code général de la fonction publique, pour l'incertitude quant à la permanence de l'emploi dans le temps ;
 - o que l'agent recruté par contrat devra justifier d'une formation adaptée ;
 - o que la rémunération de l'agent sera calculée par référence par référence à l'échelon 1 du grade d'adjoint technique ;
 - o que Madame le Maire est chargée du recrutement de l'agent et habilitée à ce titre à conclure un contrat d'engagement.
- **De dire**
 - o que les crédits correspondants seront prévus au budget ;

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.

Fait à Xaintrailles, le 11 juillet 2025,

Michèle AUTIPOUT, Le Maire,

Brigitte MUTTI-RIBERA, Le secrétaire de séance



Délibération n° 2025-022 du 11 juillet 2025.

Objet : Autorisant le recrutement d'un agent pour accroissement temporaire d'activité – Recrutement ponctuel – Art L332-23 1° du Code général de la fonction publique) – Poste Surveillance Garderie

Nomenclature : 4-1-3-0-0 Fonction publique / Personnel titulaire et stagiaire de la F.P.T / Création ou suppression de poste.

Nombre de conseillers

En exercice : 10

Présents : 08

Absents : 02

- Dont pouvoir : 02

Votants : 10

- Dont pour : 10

- Dont contre : 00

- Dont abstention : 00

- Vu le Code général de la fonction publique et notamment l'article L332-23 1°;
- Considérant qu'il est nécessaire de recruter temporairement un personnel pour la surveillance de garderie
- Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,
- Sur le rapport de Madame le Maire et après en avoir délibéré,

**Où cet exposé, et après en avoir délibéré,
les membres présents décident à l'unanimité**

- **D'autoriser** le recrutement direct d'un agent contractuel de droit public occasionnel de catégorie C pour la période allant du 1^{er} septembre 2025 au 03 juillet 2026 annualisée
 - o un agent technique à temps non complet 3.63 heures annualisées soit 3 heures et 38 minutes / semaine afin d'assurer les fonctions de surveillance de garderie
- **De dire que** la rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice correspondant à l'échelon 1 de grade d'Adjoint Technique Territorial.
- **De prévoir** les crédits correspondants au budget.
- **De dire que** Madame le Maire est chargée du recrutement de l'agent et habilitée à ce titre à conclure un contrat d'engagement.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.

Fait à Xaintraillles, le 11 juillet 2025,

Michèle AUTIPOUT, Le Maire,

Brigitte MUTTI-RIBERA, Le secrétaire de séance

Délibération n° 2025-023 du 11 juillet 2025.

Objet : Tableau des emplois, mise à jour – Création et / ou suppression d'emplois

Nomenclature : 4-1-3-0-0 fonction publique / Personnel titulaire et stagiaire de la F.P.T / Création ou suppression de poste.

Nombre de conseillers

En exercice : 10

Présents : 08

Absents : 02

- Dont pouvoir : 02

Votants : 10

- Dont pour : 10

- Dont contre : 00

- Dont abstention : 00

- Vu la délibération n° 2025-019 du 11 juillet 2025 portant création et suppression d'un emploi permanent d'adjoint technique à temps non complet relatif au Poste de Cantinière / ménage.



Lot-et-Garonne
47230

~ 7 ~

- Vu la délibération n° 2025-020 du 11 juillet 2025 portant création et suppression d'un emploi permanent d'adjoint technique à temps non complet relatif au Poste d'Accompagnateur de Bus.
- Vu la délibération n° 2025-021 du 11 juillet 2025 portant création et suppression d'un emploi permanent d'adjoint technique à temps non complet relatif au second poste de Cantinière.

Madame le Maire, rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services et de modifier le tableau des emplois pour permettre des modifications de durée de l'emploi, des avancements de grade, des promotions internes, etc.

En cas de suppression d'emplois ou de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial.

La délibération doit préciser :

- Le(s) grade(s) correspondant(s) à l'emploi créé,
- Le motif invoqué, la nature des fonctions, le niveau de recrutement et de rémunération de l'emploi créé, s'il s'agit d'un emploi de contractuel créé en application de l'article L.332-8 du code précité, *lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'exercer les fonctions (L.332-8 1°), lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services justifient le recours à un agent contractuel de droit public (L.332-8 2°), dans les communes ou groupements de communes de moins de 1 000 habitants pour tous les emplois (L.332-8 3°), dans les communes ou groupements de communes d'au moins 1 000 habitants pour les emplois à temps non complet d'une durée hebdomadaire inférieure à 17 heures 30 (L.332-8 5°), pour les emplois dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autre autorité territoriale dans les communes de moins de 2 000 habitants ou groupements de communes de moins de 10 000 habitants (L.332-8 6°), pour les emplois de secrétaire général de mairie des communes de moins de 2 000 habitants (L.332-8 7°).*

**Où cet exposé, et après en avoir délibéré,
Les membres présents décident à l'unanimité**

- **D'adopter** le tableau des emplois ainsi proposé :

Date et N° de création de la délibération	Emploi	Grades	Catégorie	Durée hebdomadaire	Ouvert au contrat - type de contrat	Ancien effectif	Nouvel effectif	Effectifs pourvus	Grade pourvu
TITULAIRE									
Filière Administratif									
2023-033 du 07/09/2023	Secrétaire de Mairie	Adjoint administratif	C	21h/35h	oui	0	0	0	
2024-00 du 05/04/2024	Secrétaire Générale de Mairie	Adjoint administratif principal de 2ème classe	C	21h/35h	oui art. L.332-8 7°	1	1	1	Adjoint administratif principal de 2ème classe
Total						1	1	1	
Filière Technique									
	Agent Polyvalent	Adjoint Technique	C	35h	oui	0	0	0	
2025-008 du 28/02/2025	Agent Polyvalent	Adjoint Technique principal de 2ème classe	C	35h	oui art. L.332-14 -et L.332-8 6°	1	1	1	Adjoint Technique principal de 2ème classe
Total						1	1	1	
Total des agents titulaires						2	2	2	

Date et N° de création de la délibération	Emploi	Grades	Catégorie	Durée hebdomadaire	Ouvert au contrat - type de contrat	Ancien effectif	Nouvel effectif	Effectifs pourvus	Grade pourvu
CONTRACTUELS - EMPLOIS PERMANENTS									
Filière Technique									
2025-020 du 11/07/2025	Accompagnateur de Bus	Adjoint Technique	C	2,32h/35h	oui art. L.332-8 6°	1	1	1	Adjoint Technique CDD L332-8 6°
2025-019 du 11/07/2025	Cantine / Ménage	Adjoint Technique	C	7,82h/35h	oui art. L.332-8 6°	1	1	1	Adjoint Technique CDD L332-8 6°
2025-021 du 11/07/2025	cantine	Adjoint Technique	C	6,19h/35h	oui art. L.332-8 6°	1	1	1	Adjoint Technique CDD L332-8 6°
Total						3	3	3	
Total des agents contractuels						3	3	3	

- **D'autoriser** Madame le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette délibération, et notamment de signer les contrats d'engagement des agents contractuels dans les conditions exposées préalablement.
- **De prévoir** les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommées dans les emplois et de les inscrire au budget 2025.
- **De dire** que cette décision prendra effet à compter du 01/09/2025

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.

Fait à Xaintraillles, le 04 avril 2025,

Michèle AUTIPOUT, Le Maire,

Brigitte MUTTI-RIBERA, Le secrétaire de séance

Délibération n° 2025-024 du 11 juillet 2025.

Objet : Cantine scolaire : Renouvellement de la convention triennale « Tarification sociale » pour la période 2025-2028.

Nomenclature : 8-1-4-0-0 Domaines de compétences par thèmes / Enseignement / Tarifs de cantine scolaire

Nombre de conseillers

En exercice : 10

Présents : 08

Absents : 02

- Dont pouvoir : 02

Votants : 10

- Dont pour : 10

- Dont contre : 00

- Dont abstention : 00

- Vu le Code Général des collectivités territoriales,
- Vu le code de l'Education Nationale et notamment les article L.212-4 et L.212-5,
- Vu la délibération 2016-002 du 28 janvier 2016 portant création d'un regroupement Pédagogique Intercommunal Déconcentré entre les communes d'Ambrus, Montgaillard-en-Albret, Vianne et Xaintraillles,
- Vu la délibération n° 2022-032 du 02 septembre 2022 portant mise en place de la tarification sociale à compter du 1^{er} septembre 2025 pour la cantine scolaire,
- Vu la délibération n° 2025-021 du 02 juillet 2025 de la commune de Vianne portant renouvellement de la convention triennale « tarification sociale » pour la période 2025/2028,
- Considérant qu'il est nécessaire de maintenir une harmonie entre les communes du RPI.

Madame le Maire rappelle à l'Assemblée que depuis le 01/04/2019, l'Etat soutient la mise en place de la tarification sociale dans les cantines scolaires pour permettre aux enfants des familles les plus modestes de manger à la cantine pour 1€ maximum.

Par délibération n° 2022-032 en date du 02 septembre 2022, le conseil municipal a validé l'adhésion de la commune à ce dispositif à compter du 1er septembre 2022 en proposant la tarification suivante :



Tranches	Quotient Familial	Tarifs
1	De 0 € à 700 €	0,90 €
2	De 701 € à 1000 €	1,00 €
3	De 1001 € et +	3,40 €

La convention triennale signée avec l'Etat prend fin au 31/08/2025.

Il convient donc de réadapter la grille tarifaire et de valider ce dispositif pour une nouvelle convention triennale pour la période du 01/09/2025 au 31/08/2028.

Il est rappelé que l'Etat verse une aide financière de 3€ par repas servi à condition que :

- La grille tarifaire prévoit au moins trois tranches progressives, dont au moins une tranche inférieure ou égale à 1€ et une supérieure à 1 €,
- Le tarif inférieur ou égal à 1 € soit attribué aux familles dont le quotient familial CAF est inférieur ou égal à 1 000 €,
- Une délibération du conseil municipal fixe cette tarification sociale.

Il est proposé à l'Assemblée de valider cette nouvelle convention triennale du 01/09/2025 au 31/08/2028 et d'en définir les conditions tarifaires.

**Où cet exposé, et après en avoir délibéré,
Les membres présents décident à l'unanimité**

- **De fixer** la tarification sociale pour la cantine scolaire de Vianne comme suit :

Tranches	Quotient Familial	Tarifs
1	De 0 € à 700 €	0,90 €
2	De 701 € à 1000 €	1,00 €
3	De 1001 € et +	3,40 €

- **D'autoriser** Madame le Maire à signer la convention triennale pour la période du 01/09/2025 au 31/08/2028 ainsi que tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.

Fait à Xaintrilles, le 11 juillet 2025,

Michèle AUTIPOUT, Le Maire,

Brigitte MUTTI-RIBERA, Le secrétaire de séance

Délibération n° 2025-025 du 11 juillet 2025.

Objet : Cantine scolaire : Approbation des tarifs et du règlement intérieur à compter du 1^{er} septembre 2025

Nomenclature : 8-1-4-0-0 Domaines de compétences par thèmes / Enseignement / Tarifs de cantine scolaire

Nombre de conseillers

En exercice : 10

Présents : 08

Absents : 02

- Dont pouvoir : 02

Votants : 10

- Dont pour : 10

- Dont contre : 00

- Dont abstention : 00

- Vu la délibération n° 2022-032 en date du 02 septembre 2022 modifiant les tarifs et approuvant le règlement intérieur de la cantine scolaire à compter du 1^{er} septembre 2022,
- Vu la délibération n° 2025-029 en date du 11 juillet 2025 approuvant le renouvellement de la convention triennale « Tarification sociale » pour la période 2025/2028 et fixant le tarif et la répartition des tranches,
- Vu la délibération n° 2025-022 du 02 juillet 2025 de la commune de Vianne portant approbation des tarifs et du règlement intérieur à compter du 1^{er} septembre 2025,

- Considérant qu'il est nécessaire de maintenir une harmonie entre les communes du RPI.

Madame le Maire indique que certains enfants, scolarisés à l'école de Vianne, bénéficient d'un panier-repas fourni par leur parent, dans le cadre d'un PAI médical ou à titre d'exception justifiée et validée par le Maire. Elle indique également qu'afin de fournir une prestation correcte auprès des enfants des frais de gestion (personnel et entretien) ont été constatés. Pour cela, la municipalité de Vianne a décidé lors de son conseil du 2 juillet de mettre en place une tarification pour la gestion de ces paniers-repas fournis par les parents à 1.20€.

Les enfants concernés par ces PAI médicaux seront bientôt scolarisés à Xaintrailles et afin de fournir une harmonisation des tarifs entre les deux écoles du RPI, Madame le Maire demande de prendre acte de cette nouvelle tarification. Elle propose aussi de créer le tarif adulte à 6,80 €.

Il convient également d'approuver le règlement intérieur de la cantine scolaire définissant les conditions applicables dès le 1^{er} septembre 2025.

**Ouï cet exposé, et après en avoir délibéré,
Les membres présents décident à l'unanimité**

- **De fixer** les tarifs pour la cantine scolaire de Xaintrailles comme suit à compter du 1^{er} septembre 2025 :

- Tarification sociale :

Tranches	Quotient Familial	Tarifs
1	De 0 € à 700 €	0,90 €
2	De 701 € à 1000 €	1,00 €
3	De 1001 € et +	3,40 €

- Paniers-repas : 1,20 €
- Repas adultes : 6,80 €
- **De préciser** que le prix du repas pour les familles qui n'auront pas fourni leur quotient familial lors de l'inscription annuelle cantine s'élèvera à 3,40 €,
- **D'approuver** le règlement de la cantine scolaire applicable à compter du 1^{er} septembre 2025 tel que présenté en annexe.

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.

Fait à Xaintrailles, le 11 juillet 2025,

Michèle AUTIPOUT, Le Maire,

Brigitte MUTTI-RIBERA, Le secrétaire de séance

Délibération n° 2025-026 du 11 juillet 2025.

Objet : Finances Locales : Admission en non-valeur.

Nomenclature : 7-10-3-0-0 : Finances locales / divers / autres.

Nombre de conseillers

En exercice : 10

Présents : 08

Absents : 02

- Dont pouvoir : 02

Votants : 10

- Dont pour : 10

- Dont contre : 00

- Dont abstention : 00

Madame le Maire informe les membres du conseil que suite à de nombreuses poursuites, sans résultat, émises par le Service de Gestion Comptable d'Agent auprès de tiers, le trésorier par courrier en date du 02 juillet 2025, nous demande de délibérer sur l'admission en non-valeur de titres de recettes pour un montant total de 85.44€.

Il convient de passer les écritures d'admission en non-valeur afin de neutraliser le compte de tiers ainsi que la dette.



**Où cet exposé, et après en avoir délibéré,
Les membres présents décident à l'unanimité**

- **De statuer** sur l'admission en non-valeur des titres de recettes suivants :

Exercices	Titre N°	Débiteurs	Objet	Montant
2022	253	ARZAMENDIA Shirley	cantine	34,00 €
2024		EDF Collectivite	régularisation	0,03 €
2022	224	GUILBAUT Geoffrey	cantine	5,40 €
2022	267	GUILBAUT Geoffrey	cantine	9,00 €
2023	21	IVANOVA Tsvetelina	cantine	6,00 €
2023	115	IVANOVA Tsvetelina	cantine	7,00 €
2023	45	IVANOVA Tsvetelina	cantine	8,00 €
2023	76	IVANOVA Tsvetelina	cantine	16,00 €
2023	380	LOPEZ Sylviane	loyer	0,01 €
				85,44 €

- **De dire** que le montant total de ces titres de recettes s'élève à 85.44 euros.
- **De dire** que les crédits sont inscrits en dépenses au budget de l'exercice en cours de la commune.

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.

Fait à Xaintrailles, le 11 juillet 2025,

Michèle AUTIPOUT, Le Maire,

Brigitte MUTTI-RIBERA, Le secrétaire de séance

Délibération n° 2025-027 du 11 juillet 2025.

Objet : Finances Locales : Perte sur créances irrécouvrables

Nomenclature : 7-10-3-0-0 : Finances locales / divers / autres.

Nombre de conseillers

En exercice : 10

Présents : 08

Absents : 02

- Dont pouvoir : 02

Votants : 10

- Dont pour : 10

- Dont contre : 00

- Dont abstention : 00

Les services du SGC d'Agen ont communiqué un état de titres irrécouvrables.

Madame la Trésorière y expose qu'elle n'a pu procéder au recouvrement des titres de recettes suite à une liquidation judiciaire avec clôture pour insuffisance d'actif et d'une décision d'effacement suite à une procédure de surendettement.

La proposition d'extinction de créances concerne l'exercice 2023 figurent dans l'état joint annexé.

Les créances concernées seront imputées en dépense à un article nature 6542 intitulé « Créances éteintes », sur le budget concerné.

Contrairement à l'admission en non-valeur, cette opération éteint définitivement la dette du redevable. Les procédures permettant la récupération des sommes en cause sont donc stoppées.

Il s'agit créances éteintes dans les deux cas suivants : jugement de clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif dans le cadre d'une procédure collective et rétablissement personnel sans liquidation judiciaire suite à procédure de surendettement.

Les justifications juridiques figurent au dossier.

Le montant des créances qui doivent être éteintes à ce jour s'élève à : 9.90 €

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Il est demandé à la présente assemblée de se prononcer sur l'extinction de créances.
Vu le code général des collectivités territoriales ;

**Où cet exposé, et après en avoir délibéré,
Les membres présents décident à l'unanimité**

- **D'éteindre** les créances figurant dans le corps de la présente délibération.

Exercice	Titre N°	Débiteurs	Objet	Montant
2023	306	BOURE Kethy	cantine	9,90 €
				9,90 €

- **D'autoriser** le Maire à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.

Fait à Xaintraillles, le 11 juillet 2025,

Michèle AUTIPOUT, Le Maire,

Brigitte MUTTI-RIBERA, Le secrétaire de séance

Délibération n° 2025-028 du 11 juillet 2025.

Objet : Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier avec zone forestière N° 5 :

Election des propriétaires de biens fonciers non bâtis et désignation des propriétaires forestiers siégeant en commission intercommunale d'aménagement foncier.

Nomenclature : 5-3-4-0-0 Institutions et vie politique / Désignation de représentants / Autres

Nombre de conseillers

En exercice : 10

Présents : 08

Absents : 02

- Dont pouvoir : 02

Votants : 10

- Dont pour : 10

- Dont contre : 00

- Dont abstention : 00

Madame le Maire fait connaître que par lettre du 30 avril 2025, Madame la Présidente du Conseil départemental l'a invitée à faire procéder par le Conseil Municipal à la nomination des propriétaires appelés à siéger au sein de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier n°5.

Madame le Maire Michèle AUTIPOUT siègera à cette commission en tant que représentant élu de la commune.

I. Election des propriétaires de biens fonciers non bâtis :

Pour les propriétaires de biens fonciers non bâtis, l'avis invitant les candidats à se faire connaître a été affiché en mairie, le 24 juin 2025, soit plus de quinze jours avant ce jour et a été inséré dans le journal Sud-Ouest du 26 juin 2025, communication sur nos supports électroniques Panneau Pocket et Intramuros et sur le bulletin du Maire n° 92.

Se sont portés candidats, les propriétaires de biens fonciers non bâtis ci-après :

- Monsieur Pierre JESSÉ
- Madame Jeanine BESACCHI
- Madame Emilie BRUCH

qui sont de nationalité française ou ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne d'après les conventions internationales, jouissent de leurs droits civiques, ont atteint l'âge de la majorité et possèdent des biens fonciers non bâtis sur le territoire de la commune.

Il est alors procédé à l'élection, à bulletins secrets, dans les conditions fixées par l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales.



Pour le collège des propriétaires de biens fonciers non bâtis**A. Elections des propriétaires titulaires**

Le nombre de votants étant de dix, la majorité requise est de six voix.

Ont obtenu au premier tour :

- Monsieur Pierre JESSÉ : quatre (4) voix
- Madame Jeanine BESACCHI cinq (5) voix
- Madame Emilie BRUCH dix (10) voix

Compte tenu des voix recueillies par chacun d'entre eux, au cours des tours successifs, sont élus membres titulaires : (deux personnes)

Civilité	Nom	Prénom	Adresse
Madame	BRUCH	Emilie	Au Caufour, Saint Pierre de Buzet 47160 SAINT PIERRE DE BUZET
Madame	BESACCHI	Jeanine	1398 Route de Buzet 47230 XAINTRAILLES

B. Election du propriétaire suppléant

Le nombre de votants étant de dix, la majorité requise est de six voix.

Ont obtenu au premier tour :

- Monsieur Pierre JESSÉ : six (6) voix

Compte tenu des voix recueillies par chacun d'entre eux, au cours des tours successifs, est élu membre suppléant : (une personne)

Civilité	Nom	Prénom	Adresse
Monsieur	JESSÉ	Pierre	80 Chemin du Petit Romanin 47230 XAINTRAILLES

II. Désignation des propriétaires forestiers.

Madame le Maire informe l'assemblée que les propriétaires concernées sont :

- Monsieur Olivier AIROLA
- Monsieur Pascale AIROLA
- Monsieur André AIROLA
- Monsieur Joseph Garcia
- Monsieur Emmanuel CABANE
- Monsieur Jérôme MOUCHET
- Monsieur Dominique LUBIS
- Monsieur Jean-Michel BESACCHI
- Madame Colette THERIN
- Famille DUCOS

Se sont porté candidat :

- Monsieur Olivier AIROLA
- Monsieur Emmanuel CABANE
- Monsieur Jérôme MOUCHET
- Madame Colette THERIN

ont proposé leur candidature, qui sont de nationalité française ou ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne d'après les conventions internationales, jouissent de leurs droits civiques, ont atteint l'âge de la majorité et possèdent des biens fonciers non bâtis forestiers sur le territoire de la commune.

Se porte en outre candidat, en séance, le conseiller municipal ci-après :

- Monsieur Pascal AIROLA, qui remplit les conditions d'éligibilité ci-dessus rappelées.

Pour le collège des propriétaires forestiers.

A. Désignation des propriétaires forestiers titulaires

Propriétaires forestiers titulaires désignés			
Civilité	Nom	Prénom	Adresse
Monsieur	AIROLA	Olivier	216 Route de Cantinolle 47230 XAINTRAILLES
Monsieur	MOUCHET	Jérôme	3 Chemin de Maillot 47230 XAINTRAILLES

B. Désignation des propriétaires forestiers suppléants

Propriétaires forestiers suppléants désignés			
Civilité	Nom	Prénom	Adresse
Monsieur	CABANE	Emmanuel	Cauderoue 47230 BARBASTE
Monsieur	AIROLA	Pascal	225 Route de Peyrau 47230 XAINTRAILLES

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.

Fait à Xaintraillles, le 11 juillet 2025,

Michèle AUTIPOUT, Le Maire,

Brigitte MUTTI-RIBERA, Le secrétaire de séance

Délibération n° 2025-029 du 11 juillet 2025.

Objet : Motion en faveur de la chasse traditionnelle à la palombe.

Nomenclature : 9-4-0-0-0 Autres domaines de compétences / Vœux et motions

Nombre de conseillers

En exercice : 10

Présents : 08

Absents : 02

- Dont pouvoir : 02

Votants : 10

- Dont pour : 10

- Dont contre : 00

- Dont abstention : 00

La commission européenne a décidé de traduire la France devant la Cour de Justice de l'Union Européenne considérant que la chasse traditionnelle de la palombe au filet ne respecterait pas la Directive Oiseaux.

Cette décision a été prise au motif que l'État français n'aurait pas suffisamment expliqué cette chasse aux filets verticaux et horizontaux.

Plus précisément, selon la Commission, « les informations fournies par la France lors de la procédure d'infraction n'ont pas permis de conclure que les conditions de dérogations à la directive étaient remplies en termes de sélectivité et d'absence de solutions alternatives ».

La commission considère que la chasse traditionnelle de la palombe mettrait en cause l'état de conservation de l'espèce alors que les populations continuent de façon exponentielle (18.9 à 25.9 millions d'oiseaux à l'échelle européenne et des effectifs nicheurs en France qui ont augmenté de 137% en 2024) et alors même que l'espèce est classée ESOD (Espèce Susceptible d'occasionner des dégâts) dans la moitié des départements français.

Willy Schraen s'est exprimé en ces termes : « une fois de plus, la Commission européenne fait preuve d'un acharnement idéologique insupportable contre la chasse française. Alors que les populations de palombes sont en pleine expansion, elle ose insinuer que cette chasse traditionnelle mettrait en péril l'espèce ! ».

La commission s'en prend ainsi à une chasse patrimoniale, alors même qu'elle répond bien aux critères de dérogation de la directive, comme toutes les chasses traditionnelles.

Dans le Gers, le Lot-et-Garonne, la Gironde, les Pyrénées-Atlantiques et les Landes, des hommes et des femmes, depuis des siècles, perpétuent un savoir ancestral qui n'est ni barbare, ne destructeur mais qui est l'expression d'un art de vivre, d'un équilibre avec la nature, transmis avec fierté et responsabilité

C'est aujourd'hui une pratique encadrée et réglementée qui est attaquée.

C'est encore un acharnement absurde et injuste, car d'autres pays comme l'Espagne ou Italie obtienne des dérogations sans difficultés.

En France on veut interdire, sanctionner et criminaliser nos traditions.

Par conséquent, les élus du Conseil municipal de Xaintrailles, réunis en session le 11 juillet 2025 :

- **Refusent** toute interdiction arbitraire de nos chasses traditionnelles
- **Défendent** le droit des territoires à préserver leurs pratiques.
- **S'opposent** à la discrimination entre Etats membres en matière de chasse et d'environnement.
- **Exigent** une réévaluation basée sur la science et non sur des postures idéologiques.
- **Protègent** notre patrimoine cynégétique en reconnaissant la chasse traditionnelle comme un élément et identitaire de la ruralité française.
- Cette délibération sera envoyée à la maison de la chasse à Fargues.

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.

Fait à Xaintrailles, le 11 juillet 2025,

Michèle AUTIPOUT, Le Maire,

Brigitte MUTTI-RIBERA, Le secrétaire de séance

Questions orales

- Complément des délibérations sur le personnel : Il est reconnu la nécessité de renouveler les agents en poste car il y a une très bonne entente entre ces deux personnes.
- Gestion des ordures ménagères : La mairie a été saisie par une auxiliaire ménagère travaillant pour l'UNA (Union Nationale de l'Aide des Soins et des Services aux Domiciles) Confluent Gascogne de Tonneins qui intervient actuellement chez une administrée. Elle nous informe que les dirigeants de l'association ont ordonné à toutes les auxiliaires ménagères de ne pas s'occuper de l'évacuation des déchets ménagers des personnes chez qui elles travaillent. Ils leur ont précisé que ces dernières n'étaient pas assurées en cas d'accidents survenus lors du dépôt des déchets au niveau des Points d'Apport Volontaire (PAV) mis en place dans la commune. Jusqu'à présent, cette auxiliaire allait déposer deux fois par semaine les déchets jusqu'au PAV le plus proche. Depuis le 1^{er} juillet 2025, l'évacuation des déchets n'est plus assurée par l'auxiliaire ménagère et la mairie doit maintenant trouver une solution. Cette personne âgée ne dispose pas de famille proche, son fils vient la voir une fois par mois, elle se déplace difficilement, en fauteuil roulement, et il est inenvisageable de laisser les ordures ménagères pendant plus d'un mois dans le logement. Les membres du conseil se questionnent sur le fait que la mairie puisse intervenir, mais à condition d'encadrer strictement cette aide, comme suit :
 - o Se limiter à un seul passage par semaine, le lundi,
 - o Service uniquement pour les personnes isolées,
 - o Personne sans famille, sans aide proche,
 - o Personne à mobilité réduite,
 - o Sans présence d'aide-ménagère.

Les critères seront définis lors du prochain conseil municipal de la rentrée.

- Projet de Maison d'Assistante Maternelle (MAM) : Madame le Maire rappelle qu'un projet de MAM est en cours au niveau de l'appartement n°4 de la Résidence Belle Vue. Les deux personnes ont déposé un dossier auprès des services de la PMI du Département. Le Département demande à la mairie un document autorisant **l'ouverture au public** de la structure. Après avoir pris attache auprès de la PMI pour avoir plus de détail sur le document à fournir, il en est ressorti que :
 - o La PMI s'occupe de vérifier si le logement mis à disposition des assistantes maternelles est conforme au cahier des charges national et départemental pour l'accueil de bébés et d'enfants dans les locaux, et attribue les agréments pour un certain nombre d'enfants en fonction du logement.
 - o La gestion de l'accessibilité et de la sécurité du local est de la compétence de la mairie : pouvoir de police du maire.

De ce fait, afin de pouvoir émettre cette autorisation d'ouverture au public, le porteur de projet doit monter un dossier d'urbanisme afin de saisir la DDT, le service accessibilité, et le SDIS47, le service protection, afin de mettre aux normes le local. De plus, le logement que la mairie souhaite mettre à disposition est un appartement, destiné à des particuliers pour leur logement principal. La mise en place d'un service public nécessite **un changement de**

destination, de particulier à Établissement Recevant du Public (**ERP**). Il est donc nécessaire que le porteur de projet dépose un dossier auprès de la mairie afin de compléter leur dossier auprès de la PMI.

Madame le Maire souhaite que les deux futures assistantes maternelles viennent présenter leur projet à l'ensemble du conseil municipal. Après discussion, l'avis des membres du Conseil Municipal est « CONTRE » ce projet, jugé concurrentiel avec l'assistante maternelle déjà présente sur la commune et au vu des travaux à réaliser pour la mise aux normes.

- Ligne Nouvelle du Sud-Ouest (LNSO) : Fonds de Solidarité Territoriale (FST) : Madame le Maire informe les membres du conseil qu'elle a été invitée par le préfet le jeudi 10 juillet pour une réunion d'information concernant le Fonds de Solidarité Territoriale. Ce fonds est destiné à favoriser l'insertion environnementale du projet, ou d'en atténuer les impacts négatifs résiduels. Il est destiné à accompagner des projets, sur plusieurs années.
 - Qui peut en bénéficier ? La cible centrale : les communes traversées par le tracé (environ 104 communes). Les communes peuvent déléguer tout ou partie à leur intercommunalité. À titre exceptionnel, sur projet, des collectivités hors tracé ou des associations environnementales peuvent en bénéficier. Mais il faut que le projet soit éligible (mettre en valeur les territoires traversés / dépenses d'études préalables / opération exemplaire du point de vue écologique).
 - Sommes à disposition ? L'enveloppe s'élève à 56 millions d'euros sur la durée du projet (jusqu'en 2037 + 3 ans). Il est répartie comme suit :
 - 30% à parts égales entre les 104 communes (16.8 million €),
 - 50% au prorata du linéaire (28 million €),
 - 20% à l'appréciation du comité d'attribution (12.2 million €).
 - Qui attribue ce fond ? La décision revient à un comité composé des 5 préfets + 1 préfet coordonnateur.
- Questions de Monsieur MOUCHET Jérôme :
 - Monsieur LEANDRE Sylvain a été vu récemment sur l'espace communal, au niveau du Château. Monsieur MOUCHET souhaite savoir si la commune lui a commandé des travaux ? Non Monsieur LEANDRE n'a pas été embauché par la commune. Il était en train de nettoyer le mur du domaine du Château, et ce dernier se trouve sur le domaine public.
 - Monsieur MOUCHET Jérôme soumet l'idée de demander à Madame DUCOS d'apporter les poubelles des personnes âgées aux PAV, en échange des services que la commune lui rendrait.
Mais les conseillers ont soulevé la question de l'assurance et du fait que Madame DUCOS se trouve sous tutelle.

L'ordre du jour étant épuisé, Madame le Maire annonce que la séance est levée à 21h56.

La présente séance comprend les délibérations du n° **2025-019 à 2025-029**.

Validé le 15/07/2025

par Michèle AUTIPOUT, Le Maire,

Brigitte MUTTI-RIBERA, Le secrétaire de séance



Publié le 15/07/2025
Affiché le 15/07/2025

